



**DEMANDE DE RECOURS
AUPRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION DE
L'ISERE**



- Logement
- Hébergement

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

LOI DU 5 MARS 2007

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, dite loi DALO, a institué un droit au logement garanti par l'Etat à ceux qui ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant par leurs propres moyens.

Pour ces derniers, et lorsque les démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2007 a créé deux recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif.

Attention, Il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure de demande de logement mais uniquement d'une possibilité pour le citoyen n'ayant pas obtenu satisfaction dans ses recherches de logement de faire un recours devant une commission de médiation.

Qui peut bénéficier du droit au logement opposable ?

Le droit au logement opposable est ouvert à toute personne :

- En situation régulière,
- Qui ne peut accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir,
- Disposant d'une demande effective de logement (enregistrement de votre demande réalisée soit auprès d'un organisme HLM ou de la mairie de la ville où vous souhaitez habiter ou de la mairie de votre lieu de résidence actuelle).

Qui peut saisir la commission de médiation ?

6 critères d'éligibilité prévus par la loi pour les demandeurs pour une saisine sans délai de la commission

- ✓ Etre dépourvu de logement,
- ✓ Etre menacé d'expulsion sans relogement,
- ✓ Etre hébergé ou logé temporairement,
- ✓ Etre logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux,
- ✓ Etre logé dans des locaux sur-occupés ou non décents, s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée,
- ✓ Ne pas avoir reçu dans les délais anormalement longs (25 mois pour les zones tendues et 13 mois pour les autres communes) de proposition adaptée à la demande de logement social.

La commission de médiation pour le département de l'Isère a été instituée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007. Elle sera installée le 14 janvier 2008.

Un arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 instaure également des délais anormalement longs concernant les demandes de logement social en Isère.

Vos demandes auprès de la commission de médiation devront être adressées uniquement par voie postale, à l'aide du formulaire approprié (disponible sur le site Internet de la Préfecture)

DIRECTION DEPARTEMENT DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

BALD - Cité administrative

1 rue Joseph Chanrion - CS 20094

38032 GRENOBLE Cedex 1

après avoir été renseigné et accompagné des pièces justificatives nécessaires:

Afin de vous aider dans vos démarches, un certain nombre de documents sont disponibles sur les sites internet de :

- la Préfecture de l'Isère : <http://www.isere.gouv.fr/>,

ainsi qu'une ligne téléphonique au [04 57 38 65 71](tel:0457386571)

Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

(article L. 441-2-3, II, du code de la construction et de l'habitation)

Qui doit et comment remplir le formulaire de recours amiable devant la commission de médiation?

A - INFORMATIONS GÉNÉRALES

A lire avant de remplir le formulaire.

Le droit au logement opposable a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir dans les conditions précisées par les textes en vigueur¹ le droit à un logement décent et indépendant, à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Il s'exerce par un recours amiable devant une commission de médiation instituée dans chaque département. La commission de médiation se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer un logement au requérant et désigne au préfet les personnes qu'il convient de reloger. Si la personne n'a pas obtenu de proposition de logement adaptée dans un délai de trois mois ou de six mois après la décision de la commission (selon les départements), elle peut introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les personnes qui souhaitent faire un recours amiable auprès de la commission de médiation en vue d'obtenir un logement doivent utiliser le formulaire qui fait l'objet de la présente notice. Leur attention est attirée sur les points ci-dessous.

Vous pouvez faire un recours amiable devant la commission de médiation si vous êtes dans l'une des situations prévues par la loi.

Reportez-vous aux rubriques 9.1. à 9.8. pour savoir si vous êtes dans l'une des situations permettant de saisir la commission

Vous ne pouvez saisir qu'une seule commission.

Il s'agit de la commission du département dans lequel vous demandez à être relogé. En Ile-de-France, il est possible que suite à votre recours, une proposition de logement vous soit faite dans un autre département.

Le recours « DALO » ne remplace pas les démarches normales : c'est un recours à intenter quand les démarches entreprises précédemment ont échoué. Le fait de déposer ce recours ne vous dispense donc pas de faire une demande de logement social si vous ne l'avez pas encore fait ou de renouveler ou d'actualiser la demande de logement social que vous avez déjà faite.

La commission tient compte des démarches précédemment effectuées.

L'absence de démarches préalables au recours DALO peut conduire la commission à rejeter votre recours. Si vous souhaitez obtenir un logement social, il convient donc que vous en ayez fait la demande avant de déposer le recours DALO. Si vous ne disposez pas encore d'attestation de demande de logement social avec le numéro unique d'enregistrement, il vous appartient de l'obtenir dans les plus brefs délais en déposant une demande de logement social et de la joindre à votre recours ou de la remettre au secrétariat de la commission. Cette pièce facilitera l'instruction de votre dossier, attestera de l'existence d'au moins une démarche préalable à la saisine de la commission de médiation et sera nécessaire pour votre relogement si vous obtenez une décision favorable de la commission, puisqu'un logement social ne peut être attribué qu'aux demandeurs qui ont fait enregistrer leur demande de logement social.

¹ Le droit au logement opposable a été défini en particulier par les articles 1er, 5, 7 et 9 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ainsi que par les articles L. 441-2-3 à L. 441-2-3-3, R.300-1 à R.300-2 et R.* 441-13 à R. 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour effectuer une demande de logement social, veuillez vous adresser aux organismes d'HLM, aux communes, ou à la préfecture. La mairie et la préfecture sont en mesure de vous indiquer les lieux où vous pouvez déposer une demande de logement locatif social.

Les rubriques du formulaire qui vous concernent doivent obligatoirement être remplies.

Si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas.

Les pièces justificatives citées doivent obligatoirement être fournies, sauf quand il est indiqué qu'elles sont facultatives.

Parfois, les pièces justificatives à apporter sont laissées au choix (copies de documents officiels, de courriers antérieurs, d'attestations émanant de tiers, photographies...), car leur nature dépend de votre situation; par exemple, pour justifier l'état de votre logement quand vous invoquez le motif de l'insalubrité, vous avez le choix entre plusieurs types de pièces justificatives, mais en tous cas il faut que vous apportiez des justifications du mauvais état du logement que vous invoquez.

Le secrétariat de la commission pourra vous retourner le formulaire si certains renseignements ou pièces sont manquants.

Un accusé de réception vous sera délivré mentionnant la date du jour de la réception de votre demande. Si votre formulaire n'est pas complètement rempli ou s'il manque des pièces justificatives, vous en serez informé par courrier qui précisera le délai qui vous est accordé pour fournir les éléments manquants. En attendant, le délai d'instruction du dossier est suspendu.

N'hésitez pas à apporter des compléments d'information non prévus par le formulaire.

La rubrique 11 (argumentaire libre) vous permet, en joignant une feuille libre, de porter à la connaissance de la commission tout élément qui vous paraîtrait important pour apprécier votre situation.

Pensez à signer le formulaire.

Par cette signature, vous certifiez avoir déclaré des informations exactes. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez au risque de rejet du recours et à des sanctions pénales pour fraude. Afin de compléter l'information de la commission de médiation, le service qui instruit votre recours peut demander des renseignements vous concernant à d'autres services publics, le numéro d'allocataire permettant au service instructeur de consulter les données vous concernant dont dispose la caisse d'allocations familiales. Dans certains cas il vous sera demandé de procéder à une visite de votre logement actuel. En signant le formulaire, vous indiquez en être informé et ne pas vous y opposer.

B - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES

A lire en remplissant le questionnaire.

1 - IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Il y a un seul requérant, la personne qui signe le recours. Cela n'empêche pas que le recours vise à reloger l'ensemble de sa famille (cf. question 6).

2 - NUMÉRO UNIQUE D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Indiquez dans cette rubrique le numéro unique départemental d'enregistrement qui vous a été délivré suite au dépôt de votre demande de logement social (ce numéro figure sur l'attestation d'enregistrement de la demande ou de renouvellement).

Si vous n'avez pas encore déposé de demande de logement social, indiquez pour quel motif.

3 - NATIONALITÉ

Le droit au logement opposable est garanti aux personnes de nationalité française (qui doivent donc répondre « oui » à la question 3.1), et aux personnes de nationalité étrangère qui résident régulièrement sur le territoire dans des conditions de permanence définies par les articles R.300-1 et R.300-2 du code de la construction et de l'habitation.

3.2 Pour les personnes de nationalité étrangère, la condition de permanence du séjour est satisfaite par les citoyens de l'Union européenne, d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, s'ils remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour.

Les pays membres de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Si vous êtes citoyen de l'un de ces États, répondez « oui » à la question 3.2.

3.3 Si vous avez répondu « non » aux questions 3.1 et 3.2., vous devez justifier de l'un ou l'autre des titres de séjour suivants :

- « UE - toutes activités professionnelles » ;
- « UE - toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- « UE - membre de famille - toutes activités professionnelles » ;
- « UE - membre de famille - toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- « UE - séjour permanent - toutes activités professionnelles » ;
- Carte de résident, certificat de résidence algérien, ou titre équivalent ;
- Carte de séjour « compétences et talents » ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux des cartes de résident, des cartes de résident permanent, des cartes de résident portant la mention « résident de longue durée – CE », des cartes de séjour « compétences et talents » et des cartes de séjour temporaire ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés aux points précédents;
- Récépissé délivré au titre de l'asile d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ou « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler » ou « décision favorable de l'OFPRA/de la CNDA en date du... Le titulaire est autorisé à travailler » ou « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour » ;
- Titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères aux agents du corps consulaire et aux membres d'une organisation internationale ;
- Titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général à Monaco valant autorisation de séjour ;
- une durée d'un an et portant l'une des mentions suivantes :
 - « vie privée et familiale » délivré pour les conjoints de ressortissants français ou pour les conjoints d'étrangers introduits au titre du regroupement familial ;
 - « visiteur » ;
 - « étudiant » ;
 - « salarié » ;
 - « scientifique-chercheur » ;
 - « stagiaire » ;
 - « travailleur temporaire » ;
 - « travailleur saisonnier ».

Joignez une photocopie lisible de votre titre de séjour, à défaut de quoi la commission ne pourra instruire votre dossier.

Les titulaires de la carte de résident doivent de plus joindre une attestation sur l'honneur de ne pas avoir quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

3.4 Les personnes reconnues réfugiées qui ne disposent pas encore d'un titre de séjour mais à qui a été délivré un récépissé de demande d'un tel titre remplissent la condition de permanence du séjour.

Joignez une photocopie lisible de votre récépissé, à défaut de quoi la commission ne pourra instruire votre dossier.

4 - COORDONNEES

Remplissez précisément cette rubrique de manière à pouvoir être joint et recevoir des courriers.

Si vous êtes sans domicile, ou que vous êtes susceptible de changer rapidement de lieu d'hébergement, il est impératif de fournir une adresse où l'on puisse être certain de vous joindre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un ami, d'un parent, d'une association ou d'un travailleur social. Dans ce cas, préciser la personne chez qui le courrier doit être adressé. Si vous êtes domicilié dans un centre communal d'action sociale ou chez une association, donner ses coordonnées.

Bien préciser le bâtiment, l'étage...

Si vous disposez d'un téléphone portable, mentionnez le numéro.

Si vous disposez d'une adresse de messagerie électronique, mentionnez-la.

5 - DEMARCHES PREALABLES AU RECOURS AMIABLE DEVANT LA COMMISSION DE MEDIATION

Cette rubrique est très importante : la commission peut rejeter votre recours si vous ne justifiez pas avoir effectué des démarches préalables. Mentionnez au 5.2 toutes les démarches, en sus ou à défaut de la demande de logement locatif social, que vous avez effectuées. Exemples : recherches auprès d'agences immobilières, dépôt d'une demande d'aide aux impayés de loyer, démarches auprès du bailleur pour obtenir un plan d'apurement de la dette, saisine des services compétents pour signaler l'état de votre logement, rendez-vous avec le service social....

6 - PERSONNES A LOGER

Doivent être impérativement mentionnées toutes les personnes destinées à loger avec vous. La composition que vous indiquez doit être conforme à celle qui figure sur votre demande de logement social. Si tel n'est pas le cas, veillez à actualiser cette demande.

7 - RESSOURCES

Remplissez cette rubrique sur la base des informations les plus récentes dont vous disposez. Pour les ressources mensuelles, ce seront celles des trois mois précédant votre demande. Pour les ressources annuelles, ce seront celles qui figurent sur le dernier avis d'impôt ou de non-imposition reçu. Si vous n'avez pas fait de déclaration d'impôts, mentionnez-le et dites pourquoi.

Il vous est demandé de produire :

- des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes adultes vivant avec vous,
- et, si vous l'avez, le dernier avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition que vous avez reçu. Les époux faisant deux déclarations séparées doivent produire les avis d'impôt sur le revenu de chacun des époux.

Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

Si vous ne disposez pas de ressources mensuelles actuellement, indiquez-le.

8 - INFORMATIONS RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL OU D'ACTIVITE

Les informations qu'il vous est demandé de porter sur ce tableau visent à éviter que des propositions de relogement vous soient faites sur une localisation non compatible avec votre lieu de travail ou d'activité.

En Ile-de-France, le logement pourra être situé dans un département autre que celui de la commission de médiation qui statue sur votre recours amiable. Il sera tenu compte de votre situation particulière.

9 - SITUATION MOTIVANT VOTRE RECOURS AMIABLE

Cette partie du formulaire est essentielle : elle vous permet d'indiquer pour quel motif vous saisissez la commission de médiation. Ces différentes situations justifiant le recours sont prévues par la loi. Vous devez donc cocher au moins l'un des motifs 9.1 à 9.8. Vous pouvez être concerné par plusieurs motifs : dans ce cas, cochez plusieurs cases.

Vous devez apporter tous les éléments de preuve qui démontrent la réalité de la situation qui justifie votre recours.

9.1. Vous êtes dépourvu(e) de logement

Cette question recouvre des situations diverses, depuis la vie à la rue jusqu'au recours à des alternatives au logement du type hôtel ou camping. Il est important pour la commission de connaître vos conditions exactes de vie. N'hésitez pas à remplir l'argumentaire libre (question 11) pour apporter toute précision utile.

9.2. Vous êtes hébergé(e) chez un particulier

Précisez dans l'argumentaire libre (question 11) les conditions de la cohabitation. Si vous les connaissez, indiquez la surface du logement en mètres carrés, le nombre de pièces et le nombre de personnes habitant le logement.

9.3. Vous êtes menacé(e) d'expulsion sans relogement

il est important pour la commission de connaître :

- l'état exact de la procédure d'expulsion au jour où vous remplissez le formulaire (jugement, commandement de quitter les lieux,...)
- les raisons qui ont conduit à cette procédure (congé pour vente, impayés, démolition...),
- les démarches que vous avez effectuées (saisine du Fonds de Solidarité Logement du département ou de la commission de coordination de la prévention des expulsions...).

9.4. Vous êtes hébergé(e) de façon continue dans une ou des structure(s) d'hébergement

Sont visées ici les structures d'hébergement à vocation sociale gérées par des associations ou des organismes publics (exemples : centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)...) N'hésitez pas à faire appel aux travailleurs sociaux de ces structures pour vous aider à remplir le formulaire. Si vous avez été hébergé dans plusieurs structures, indiquez le nom et l'adresse de chacune de ces structures ou de ces logements, et précisez combien de temps vous y avez été hébergé.

9.5. Vous êtes logé(e) temporairement dans un logement de transition (par exemple logement en sous-location), un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale)

Si votre séjour dans ce logement de transition fait suite à un accueil en structure d'hébergement, vous pouvez utiliser l'argumentaire libre (question 11) pour indiquer le nom des structures qui vous ont hébergé(e) précédemment et si possible les périodes concernées.

9.6. Vous êtes logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux

Locaux impropres à l'habitation

Ce sont les locaux manifestement, ni destinés, ni aménagés à usage d'habitation, tels que les caves, les sous-sols, les combles non aménagés, les garages, les rez-de-chaussée commerciaux, les cabanes et cabanons, les locaux dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur, locaux dépourvus d'éclairage naturel, qui sont mis à votre disposition par des personnes.

Logements insalubres et dangereux

Logements insalubres

Ce sont des logements présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des occupants du fait de l'addition de gros problèmes exigeant de lourds travaux de réhabilitation.

Ces problèmes peuvent concerner tout ou plusieurs des éléments suivants : état général du bâti, toiture, équipements sanitaires, alimentation en eau ou assainissement, installations électriques, manifestations d'humidité, chauffage, disposition ou taille des pièces...

Logements dangereux

Le danger peut provenir notamment :

- de risques d'effondrement de tout ou d'éléments du bâti (par exemple : escaliers, plafonds et planchers, murs, balcons et garde-corps...) mettant en cause la sécurité des occupants,
- d'un risque d'incendie.

La commission statuera au vu d'un rapport effectué par les services compétents ou un opérateur agréé pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité et après une visite des lieux, à laquelle vous ne pouvez pas vous opposer dès lors que vous avez fait le recours devant la commission de médiation. Si le rapport conclut au caractère impropre à l'habitation des lieux ou au caractère insalubre ou dangereux du logement, les autorités publiques compétentes instruisent sans tarder les mesures de police prévues par la loi. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'examen du recours par la commission de médiation. (Article L.441-2-3 VII du code de la construction et de l'habitation).

Vous devez préciser les démarches que vous avez engagées : copie d'un document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole...

9.7. Vous êtes dans un logement non décent ou manifestement sur-occupé et vous avez au moins un enfant ou une personne handicapée à charge

Seules peuvent invoquer les motifs détaillés ci-dessous (logement non décent ou logement manifestement sur-occupé) les personnes handicapées, les personnes ayant à charge une personne handicapée, ou les personnes ayant à charge au moins un enfant mineur.

Si vous êtes handicapé(e) ou avez à charge une personne handicapée : pour démontrer la situation de handicap, vous devez fournir une copie des documents que vous avez : carte d'invalidité, attestation de la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées....

9.7.1. Le logement est-il non décent ?

Un logement est non décent² du fait du mauvais état du logement ou du manque d'équipement.

Pour pouvoir invoquer ce motif de recours, il faut :

- **Soit qu'au moins l'un des éléments suivants relatifs à la sécurité soit absent :**

- 1- Il assure le clos et le couvert. Le gros oeuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;
- 2- Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;
- 3- La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;
- 4- Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- 5- Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;
- 6- Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

- **Soit que deux des éléments suivants relatifs au confort fassent défaut :**

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

- 1- Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;
- 2- Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;
- 3- Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
- 4- Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
- 5- Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une

² Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

6- Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

La commission statuera au vu d'un rapport effectué par les services compétents pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité. Si le rapport conclut que le logement ne répond pas aux caractéristiques de la décence, les autorités publiques compétentes ou un opérateur agréé pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité pourront si le logement est également insalubre ou impropre à l'habitation instruire sans tarder les mesures de police prévues par la loi. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'examen du recours par la commission de médiation. (Article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation).

9.7.2. Le logement est-il manifestement sur-occupé ?

Indiquez la surface du logement en mètres carrés, le nombre de pièces et le nombre de personnes habitant le logement.

Pour une personne seule, le logement est considéré comme sur-occupé s'il ne dispose pas au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres³, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes. Si le logement est occupé par plus d'une personne, il est considéré comme sur-occupé, s'il ne présente pas une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus⁴. Toutefois, la commission de médiation est habilitée à retenir des situations de sur-occupation ne répondant pas à ces critères.

9.8. Vous êtes en attente d'un logement social depuis un délai supérieur au délai fixé par le préfet, sans avoir obtenu de proposition de logement adapté ?

Dans chaque département, le préfet doit fixer par arrêté un délai. Si le délai d'attente de la demande de logement social est supérieur au délai fixé par cet arrêté, il est considéré comme anormalement long et les demandeurs concernés peuvent saisir la commission de médiation. Pour connaître le délai anormalement long du département dans lequel vous avez déposé une demande de logement social, reportez-vous à l'annexe précisant par département le délai anormalement long arrêté par chaque préfet.

Vous ne pouvez cocher le motif 9.8. que si le délai d'attente de votre demande est anormalement long. Si le délai d'attente de votre demande est inférieur au délai fixé par le préfet, vous ne pouvez pas saisir la commission pour le motif 9.8. Vous ne pourrez la saisir sur la base de ce motif que lorsque ce délai sera dépassé. Si le délai n'est pas dépassé, vous pouvez cependant invoquer un autre motif de recours parmi ceux qui sont mentionnés aux 9.1. à 9.7. si votre situation correspond à l'un de ces cas.

10 - SOUTIENS EVENTUELS

Si vous bénéficiez d'un soutien pour présenter votre recours, ou si vous êtes en contact régulier avec un travailleur social, ses coordonnées permettront au secrétariat de la commission de le contacter le cas échéant pour compléter l'examen de votre dossier.

11 - ARGUMENTAIRE LIBRE

Cet argumentaire libre est à faire sur une ou plusieurs feuilles que vous joignez au formulaire. Il n'est pas obligatoire, mais il a pour but de vous permettre d'apporter des informations complémentaires qui vous paraissent utiles pour éclairer la commission de médiation. Ces informations peuvent concerner par exemple :

- votre situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, de santé,
- votre situation actuelle de logement ou d'hébergement,
- les raisons qui vous ont conduit dans cette situation,
- les démarches que vous avez effectuées,
- vos contraintes en matière de logement (par exemple, lieu de travail, problèmes d'accessibilité...).

³ Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

⁴ Article D542-14 du code de la sécurité sociale

Annexe : Durée du délai anormalement long dans chaque département

Dans chaque département, le préfet doit fixer par arrêté un délai normal d'attente entre le dépôt de la demande de logement social et la proposition de logement. Si le délai d'attente est supérieur au délai fixé par cet arrêté, il est considéré comme anormalement long et les demandeurs concernés peuvent saisir la commission de médiation (motif 9.8 du formulaire). Le tableau ci-dessous permet de connaître le délai fixé par arrêté préfectoral dans chaque département afin de déterminer si ce délai est dépassé.

Région	N°	Département	Durée du délai anormalement long
ALSACE	67	BAS-RHIN	2 ans
	68	HAUT-RHIN	14 mois du F1 au F3 et 24 mois pour F4 et plus
AQUITAINE	24	DORDOGNE	14 mois
	33	GIRONDE	36 mois
	40	LANDES	20 mois
	47	LOT-ET-GARONNE	18 mois
	64	PYRENEES ATLANTIQUES	12 mois (hors Côte Basque = 24 mois)
AUVERGNE	3	ALLIER	12 mois
	15	CANTAL	12 mois
	43	HAUTE-LOIRE	12 mois
	63	PUY-DE-DOME	15 mois
BASSE-NORMANDIE	14	CALVADOS	24 mois
	50	MANCHE	18 mois
	61	ORNE	13 mois
BOURGOGNE	21	COTE-D'OR	2 ans
	58	NIEVRE	1 an
	71	SAONE ET LOIRE	18 mois
	89	YONNE	1 an
BRETAGNE	22	COTES-D'ARMOR	18 mois
	29	FINISTERE	24 mois
	35	ILLE-ET-VILAINE	30 mois sur Rennes Métropoles pour les T1 au T3, 24 mois sur RM pour les T4 et +, sur Saint-Malo et les communes urbaines littorales, 15 mois pour les autres communes du 35
	56	MORBIHAN	24 mois
CENTRE	18	CHER	12 mois (calé sur le délai de l'accord collectif)
	28	EURE ET LOIR	12 mois
	36	INDRE	6 mois
	37	INDRE ET LOIRE	12 mois (1ère demande) et 18 mois (demande de mutation)
	41	LOIR ET CHER	14 mois (1ère demande) et 18 mois (demande de mutation)
	45	LOIRET	12 mois
CHAMPAGNE-ARDENNE	8	ARDENNES	15 mois
	10	AUBE	12 mois (18 mois dans l'agglomération troyenne)
	51	MARNE	15 mois
	52	HAUTE-MARNE	9 mois

évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

- 6- Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

La commission statuera au vu d'un rapport effectué par les services compétents pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité. Si le rapport conclut que le logement ne répond pas aux caractéristiques de la décence, les autorités publiques compétentes ou un opérateur agréé pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité pourront si le logement est également insalubre ou impropre à l'habitation instruire sans tarder les mesures de police prévues par la loi. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'examen du recours par la commission de médiation. (Article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation).

9.7.2. Le logement est-il manifestement sur-occupé ?

Indiquez la surface du logement en mètres carrés, le nombre de pièces et le nombre de personnes habitant le logement.

Pour une personne seule, le logement est considéré comme sur-occupé s'il ne dispose pas au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres³, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes. Si le logement est occupé par plus d'une personne, il est considéré comme sur-occupé, s'il ne présente pas une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus⁴. Toutefois, la commission de médiation est habilitée à retenir des situations de sur-occupation ne répondant pas à ces critères.

9.8. Vous êtes en attente d'un logement social depuis un délai supérieur au délai fixé par le préfet, sans avoir obtenu de proposition de logement adapté ?

Dans chaque département, le préfet doit fixer par arrêté un délai. Si le délai d'attente de la demande de logement social est supérieur au délai fixé par cet arrêté, il est considéré comme anormalement long et les demandeurs concernés peuvent saisir la commission de médiation. Pour connaître le délai anormalement long du département dans lequel vous avez déposé une demande de logement social, reportez-vous à l'annexe précisant par département le délai anormalement long arrêté par chaque préfet.

Vous ne pouvez cocher le motif 9.8. que si le délai d'attente de votre demande est anormalement long. Si le délai d'attente de votre demande est inférieur au délai fixé par le préfet, vous ne pouvez pas saisir la commission pour le motif 9.8. Vous ne pourrez la saisir sur la base de ce motif que lorsque ce délai sera dépassé. Si le délai n'est pas dépassé, vous pouvez cependant invoquer un autre motif de recours parmi ceux qui sont mentionnés aux 9.1. à 9.7. si votre situation correspond à l'un de ces cas.

10 - SOUTIENS EVENTUELS

Si vous bénéficiez d'un soutien pour présenter votre recours, ou si vous êtes en contact régulier avec un travailleur social, ses coordonnées permettront au secrétariat de la commission de le contacter le cas échéant pour compléter l'examen de votre dossier.

11 - ARGUMENTAIRE LIBRE

Cet argumentaire libre est à faire sur une ou plusieurs feuilles que vous joignez au formulaire. Il n'est pas obligatoire, mais il a pour but de vous permettre d'apporter des informations complémentaires qui vous paraissent utiles pour éclairer la commission de médiation. Ces informations peuvent concerner par exemple :

- votre situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, de santé,
- votre situation actuelle de logement ou d'hébergement,
- les raisons qui vous ont conduit dans cette situation,
- les démarches que vous avez effectuées,
- vos contraintes en matière de logement (par exemple, lieu de travail, problèmes d'accessibilité...).

³ Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

⁴ Article D542-14 du code de la sécurité sociale

Annexe : Durée du délai anormalement long dans chaque département

Dans chaque département, le préfet doit fixer par arrêté un délai normal d'attente entre le dépôt de la demande de logement social et la proposition de logement. Si le délai d'attente est supérieur au délai fixé par cet arrêté, il est considéré comme anormalement long et les demandeurs concernés peuvent saisir la commission de médiation (motif 9.8 du formulaire). Le tableau ci-dessous permet de connaître le délai fixé par arrêté préfectoral dans chaque département afin de déterminer si ce délai est dépassé.

Région	N°	Département	Durée du délai anormalement long
ALSACE	67	BAS-RHIN	2 ans
	68	HAUT-RHIN	14 mois du F1 au F3 et 24 mois pour F4 et plus
AQUITAINE	24	DORDOGNE	14 mois
	33	GIRONDE	36 mois
	40	LANDES	20 mois
	47	LOT-ET-GARONNE	18 mois
	64	PYRENEES ATLANTIQUES	12 mois (hors Côte Basque = 24 mois)
AUVERGNE	3	ALLIER	12 mois
	15	CANTAL	12 mois
	43	HAUTE-LOIRE	12 mois
	63	PUY-DE-DOME	15 mois
BASSE-NORMANDIE	14	CALVADOS	24 mois
	50	MANCHE	18 mois
	61	ORNE	13 mois
BOURGOGNE	21	COTE-D'OR	2 ans
	58	NIEVRE	1 an
	71	SAONE ET LOIRE	18 mois
	89	YONNE	1 an
BRETAGNE	22	COTES-D'ARMOR	18 mois
	29	FINISTERE	24 mois
	35	ILLE-ET-VILAINE	30 mois sur Rennes Métropoles pour les T1 au T3, 24 mois sur RM pour les T4 et +, sur Saint-Malo et les communes urbaines littorales, 15 mois pour les autres communes du 35
	56	MORBIHAN	24 mois
CENTRE	18	CHER	12 mois (calé sur le délai de l'accord collectif)
	28	EURE ET LOIR	12 mois
	36	INDRE	6 mois
	37	INDRE ET LOIRE	12 mois (1ère demande) et 18 mois (demande de mutation)
	41	LOIR ET CHER	14 mois (1ère demande) et 18 mois (demande de mutation)
	45	LOIRET	12 mois
CHAMPAGNE-ARDENNE	8	ARDENNES	15 mois
	10	AUBE	12 mois (18 mois dans l'agglomération troyenne)
	51	MARNE	15 mois
	52	HAUTE-MARNE	9 mois

CORSE	2B	HAUTE CORSE	30 mois
	2A	CORSE-DU-SUD	30 mois
FRANCHE-COMTE	25	DOUBS	12 mois
	39	JURA	12 mois
	70	HAUTE-SAÔNE	12 mois
	90	TERRITOIRE DE BELFORT	12 mois
HAUTE-NORMANDIE	27	EURE	18 mois
	76	SEINE MARITIME	18 mois
ILE-DE-France	75	PARIS	6 ans (T1), 9 ans (T2 et T3), 10 ans (T4 ou plus)
	77	SEINE-ET-MARNE	3 ans
	78	YVELINES	3 ans
	91	ESSONNE	3 ans
	92	HAUTS-DE-SEINE	4 ans
	93	SEINE-ST-DENIS	3 ans
	94	VAL-DE-MARNE	3 ans
	95	VAL-D'OISE	3 ans
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE	30 mois
	30	GARD	36 mois
	34	HERAULT	36 mois
	48	LOZERE	13 mois
	66	PYRENEES-ORIENTALES	24 mois
LIMOUSIN	19	CORREZE	9 mois
	23	CREUSE	13 mois
	87	HAUTE-VIENNE	13 mois
LORRAINE	54	MEURTHE-ET-MOSELLE	16 mois
	55	MEUSE	15 mois
	57	MOSELLE	18 mois
	88	VOSGES	12 mois
MIDI-PYRENEES	9	ARIEGE	12 mois
	12	AVEYRON	9 mois
	31	HAUTE-GARONNE	36 mois
	32	GERS	12 mois
	46	LOT	12 mois
	65	HAUTES-PYRENEES	12 mois
	81	TARN	12 mois
	82	TARN-ET-GARRONNE	12 mois
NORD-PAS-DE-CALAIS	59	NORD	délai à 18 mois en Sambre-Avesnois, 21 mois pour le Dunkerquois et 24 mois pour les reste du département pour les demandes externes au parc social (c'est-à dire pour les personnes non encore logées dans un logement social). Le délai est de 24 mois pour les mutations internes (demandeurs déjà logés dans un logement social)
	62	PAS DE CALAIS	24 mois

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	4	ALPES-DE-HAUTE PROVENCE	24 mois (30 mois Manosque)
	5	HAUTES-ALPES	24 mois
	6	ALPES MARITIMES	30 mois
	13	BOUCHES DU RHONE	30 mois
	83	VAR	30 mois
	84	VAUCLUSE	30 mois
PAYS DE LA LOIRE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	30 mois sur Nantes Métropole, 24 mois sur Cap Atlantique, Cc de Pornic sur Estuaire, Cœur du Pays de Retz et 18 mois sur le reste du département
	49	MAINE ET LOIRE	24 mois sur la CA d'Angers et 18 mois sur le reste du département
	53	MAYENNE	16 mois
	72	SARTHE	12 mois
	85	VENDEE	24 mois sur le littoral et 15 sur le reste du département
PICARDIE	2	AISNE	16 mois
	60	OISE	22 mois
	80	SOMME	22 mois
POITOU-CHARENTE	16	CHARENTE	13 mois
	17	CHARENTE-MARITIME	18 mois
	79	DEUX-SEVRES	15 mois
	86	VIENNE	18 mois
RHÔNE-ALPES	1	AIN	12 mois
	7	ARDECHE	13 mois
	26	DROME	12 mois
	38	ISERE	25 mois zones tendues / 13 mois autres communes
	42	LOIRE	15 mois
	69	RHONE	24 mois
	73	SAVOIE	24 mois
	74	HAUTE SAVOIE	36 mois
Outre mer		Guadeloupe	10 ans pour les 4 communes de l'agglomération pointoise et 5 ans pour les autres communes.
		Martinique	96 mois
		Guyane	60 mois
		La Réunion	60 mois

Vos demandes auprès de la Commission de Médiation devront être adressées uniquement par voie postale à l'aide du formulaire approprié

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
BALD - Cité Administrative
1, rue Joseph Chanrion - CS 20094
38032 GRENOBLE CEDEX 1

Afin de vous aider dans vos démarches, un certain nombre de documents sont disponibles sur le site de la Préfecture : www.isere.gouv.fr, ainsi qu'une ligne téléphonique : **04 57 38 65 71**

*Les associations suivantes, agréées par arrêté préfectoral
peuvent vous accompagner dans vos démarches
et vous aider à compléter votre dossier :*

Nom de l'Association	Adresse 📍	Téléphone ☎	Fax 📠	Email ✉
1. Association Solidarité-Femmes,	6 Galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble,	04.76.40.50.10	04.76.22.74.83	solidarite.femmes.gre@wanadoo.fr
2. Association La Relève	Parc d'entreprise Sud galaxie, 8 rue de l'Octant 38130 ECHIROLLES	04.76.46.65.38	04.76.47.37.27	lerelevede@wanadoo.fr
3. Association L'AREPI,	70 rue Sidi Brahim 38100 Grenoble	04.76.48.60.74	04.76.21.02.85	arepi.direction@libertysurf.fr
4. Association Le Relais OZANAM,	1 allée du Gatinais 38130 ECHIROLLES	04.76.09.05.47	04.76.23.95.76	relaisozanam@wanadoo.fr
5. Association OZANAM, Vaulnaveys-le-Bas	200 avenue de Vaulnaveys 38410 Vaulnaveys-le-Bas	04.76.89.17.84	07.76.89.01.06	ozanam.vaulnaveys@wanadoo.fr
6. Association Un toit pour tous,	21 rue Christophe Turc 38100 Grenoble	04.76.09.26.56	04.76.09.13.07	www.untoitpourtous.org
7. Association Confédération Syndicale des Familles	8 bis Hector Berlioz 38000 GRENOBLE	04.76.44.57.71	04.76.54.39.51	csf.isere@wanadoo.fr
8. Association Union Départementale du Logement et du Cadre de Vie de l'Isère	31 rue Alfred de Musset 38100 Grenoble	04.76.22.06.38	04.76.22.88.41	isere@clcv.org
9. Association les Ateliers de l'autonomie - CHRS La Roseraie	1 rue de la Paix BP 2- 38970 CORPS	04.76.30.02.52		adla.laroseraie@wanadoo.fr
10. Association l'Oiseau Bleu	5 place de l'église 38610 Gières	04.76.59.16.18	04.76.59.16.10	Oiseableu38@wanadoo.fr
11. Association Confédération Nationale du Logement Isère	Maison des Associations 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE	04.76.46.30.94 04.76.46.31.01	04.76.47.54.06	<u>Lacnl38@wanadoo.fr</u>

Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

(article L. 441-2-3, II, du code de la construction et de l'habitation)

- Reportez-vous à la notice avant de remplir le formulaire.
- **Attention** : le requérant qui adresse à la commission de médiation le présent recours amiable doit être le demandeur figurant sur la demande de logement social préalablement déposée. Il ne peut y avoir qu'un requérant par foyer.
- **Attention** : les renseignements demandés et les pièces justificatives citées sont obligatoires sauf quand il est indiqué qu'ils sont facultatifs.

1. Identité du requérant

Civilité : Monsieur Madame

Nom du requérant :

Nom de jeune fille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

► Joignez une copie d'une pièce justifiant de votre identité.

Exemples : carte nationale d'identité, passeport, livret de circulation, carte de séjour, carte de résident

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Séparé(e)
PACS Concubin(e) Veuf/Veuve

► Joignez un justificatif de votre situation de famille si possible

(livret de famille, jugement de divorce ou ordonnance de non conciliation,...)

2. Numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social

Indiquez le numéro unique d'enregistrement qui vous a été délivré suite au dépôt de votre demande de logement social (ce numéro figure sur l'attestation d'enregistrement de la demande ou de renouvellement) :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

► Joignez une copie de l'attestation d'enregistrement de la demande ou de son renouvellement.

3. Nationalité du requérant

3.1 Êtes-vous de nationalité française ? Oui Non

3.2 Si vous avez répondu non à la question 3.1, êtes-vous ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou ressortissant de la Confédération suisse ? Oui Non

3.3 Si vous avez répondu non aux questions 3.1 et 3.2 précisez la nature et le numéro de votre titre de séjour :

<input type="text"/>
<input type="text"/>

► Joignez une copie de ce titre de séjour ou de ce certificat.

Si ce titre est une carte de résident, joignez également une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'avez pas quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

3.4 Êtes-vous reconnu réfugié et n'avez pas encore de titre de séjour ? Oui Non

Si oui, précisez la date de reconnaissance du statut de réfugié :

► Joignez une copie du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « réfugié ».

4. Coordonnées

Adresse du local ou du logement dans lequel vous vivez :

Bâtiment	<input type="text"/>	Escalier	<input type="text"/>	Etage	<input type="text"/>	Appartement	<input type="text"/>
Numéro	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>				
Lieu-dit	<input type="text"/>	Complément d'adresse	<input type="text"/>				
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>		

Chez Monsieur ou Madame (*indiquez ici le nom de la personne chez qui vous résidez*)

Et si elle est différente, adresse à laquelle le courrier doit vous être adressé

Bâtiment	<input type="text"/>	Escalier	<input type="text"/>	Etage	<input type="text"/>	Appartement	<input type="text"/>
Numéro	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>				
Lieu-dit	<input type="text"/>	Complément d'adresse	<input type="text"/>				
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>		

Chez Monsieur ou Madame (*indiquez ici le nom de la personne chez qui vous résidez*)

N° de téléphone où l'on peut vous joindre (facultatif)

Adresse électronique

Vous êtes logé(e) dans :

Un logement social Si oui, nom du bailleur

Un logement privé Autre Préciser

5. Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

5.1. Suites données à votre demande de logement social

Indiquez auprès de quel organisme ou service vous avez déposé une demande (organisme d'habitation à loyer modéré -HLM-, société d'économie mixte -SEM-, commune, préfecture,...)

Avez-vous déjà eu une ou des propositions de logement social ? Oui Non

Si non, cochez les cases ci-dessous correspondant à votre situation :

Un refus de votre demande vous a été notifié par un bailleur social

Sur quels motifs ce refus était-il fondé :

► *Joignez une copie de la lettre ou des lettres de refus des bailleurs sociaux (facultatif).*

Vous avez eu connaissance de l'ajournement de votre demande par la commission d'attribution d'un bailleur

Vous n'avez reçu aucune réponse du bailleur

Si oui, indiquez ici pour chaque proposition sa date et le nom de l'organisme qui vous l'a faite :

Avez-vous refusé une ou des propositions de logement social ? Oui Non

Pour quelles raisons avez-vous refusé ces propositions ? (*indiquez pourquoi (plusieurs motifs possibles)*) :

Localisation Taille du logement Montant du loyer et des charges

Autre motif Préciser

► *Joignez une copie de votre ou de vos lettres de refus (facultatif).*

5.2. Autres démarches préalables

Indiquez quelles démarches vous avez effectuées pour régler votre problème de logement, en sus ou à défaut de la demande mentionnée au point 2. Exemple : copie d'un courrier adressé par vous à votre propriétaire et/ou à un service administratif pour signaler l'état dégradé de votre logement.

6. Personnes à loger

Nombre de personnes à loger en plus de vous-même :

Pour l'ensemble des personnes composant votre foyer et destinées à occuper le logement avec vous, **remplissez le tableau** ci-dessous et soulignez les noms des personnes qui sont à votre charge.

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Lien de parenté avec vous

Si le nombre de personnes à loger en plus de vous-même est supérieur à 9, joignez un tableau complémentaire.

► Joignez une copie d'une pièce d'identité pour chacune des personnes à loger, ainsi qu'une copie du livret de famille si vous en avez un

7. Ressources

Montant de vos ressources mensuelles actuelles et des ressources mensuelles actuelles des personnes composant votre foyer et destinées à occuper le logement avec vous : **remplissez le tableau ci-dessous**

Ressources mensuelles du mois de :

Nature des ressources	Vous-même	Autre personne Nom Prénom	Autre personne Nom Prénom	Autre personne Nom Prénom
Salaire ou revenu d'activité				
Retraite				
Allocation chômage / Indemnités				
Pension alimentaire reçue				
Pension d'invalidité				
Allocations familiales				
Allocation d'adulte handicapé (AAH)				
Allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH)				
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)				
Revenu de solidarité active (RSA)				
Allocation jeune enfant (PAJE)				
Allocation de Minimum Vieillesse				
Bourse étudiant				
Autres (hors AL ou APL)				
Pension alimentaire versée				
Absence de ressources				

Si le foyer comporte plus de 4 personnes qui perçoivent des ressources, joignez un tableau complémentaire.

Montant de vos ressources annuelles : indiquez ci-après le montant figurant sur le dernier avis d'impôt ou de non imposition que vous avez reçu :

Année du dernier avis d'impôt ou de non imposition

Ressources mensuelles du mois de

► **Joignez les pièces justificatives de vos ressources mensuelles et de celles des personnes du foyer (revenus des trois derniers mois) et, si vous l'avez, le dernier avis d'impôt ou de non-imposition reçu.**

Si vous percevez des prestations de la caisse d'allocations familiales, indiquez votre numéro d'allocataire

► **Joignez un justificatif fourni par la CAF ou la MSA avec le détail des prestations perçues (hors AL et APL)**

Avez-vous déposé un dossier de surendettement à la Banque de France ?

Oui

Non

8. Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Précisez votre lieu de travail ou d'activité et celui des autres personnes composant votre foyer :

Nom Prénom de chaque personne vivant avec vous	Activité : salarié, demandeur d'emploi, en apprentissage, en formation, sans activité...	Type de contrat de travail (CDI, CDD, Intérim, Autres)	Nom de l'entreprise	Commune du ou des lieux de travail ou d'activité	Moyen de transport utilisé	Temps de transport
Vous-même						

Si le foyer comporte plus de 9 personnes, joignez un tableau complémentaire.

9. Situations motivant le recours amiable

Cochez parmi les cases 9.1 à 9.8 celle qui correspond à votre situation.

Si vous êtes concerné par plus d'une situation, cochez les cases correspondantes.

9.1 Vous êtes dépourvu(e) de logement

Habitez-vous dans un local qui ne peut pas être considéré comme un logement ?

Oui

Non

Précisez la nature de ce local : hôtel, camping, abri, garage, véhicule, squat, autre

► **Joignez un document démontrant que vous êtes dépourvu de logement**

Exemples : reçu du camping ou d'un hôtelier, attestation d'un travailleur social ou d'une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, attestation de domiciliation postale...

Si ce local est un hôtel, indiquez si vous payez un loyer :

Oui

Non

Si non, le loyer est-il payé par des services sociaux :

Oui

Non

Si oui : ► **Joignez le cas échéant un justificatif de la prestation versée fourni par la CAF ou la MSA**

9.2 Vous êtes hébergé(e) chez un particulier

Les personnes qui vous hébergent sont-elles

Vos parents

Vos enfants

Un autre membre de votre famille

Les personnes qui vous hébergent vivent-elles aussi dans le logement où elles vous hébergent ?

Oui

Non

Indiquez le nombre total de personnes habitant dans le logement

Indiquez la surface et le nombre de pièces de ce logement

Dans tous les cas, précisez ici le nom et l'adresse des personnes qui vous hébergent, et depuis quelle date elles vous hébergent :

► **Joignez un document attestant de votre situation d'hébergement.**

Exemples : attestation de la personne qui vous héberge, attestation d'un travailleur social ou d'une association...

9.3 Vous êtes menacé(e) d'expulsion sans relogement

► **Joignez une copie du jugement prononçant l'expulsion et du dernier document reçu postérieurement.**
Exemple : commandement de quitter les lieux, courrier du Préfet vous notifiant que le recours à la force publique a été accordé pour exécuter la décision d'expulsion du juge

Si vous êtes expulsé pour dette de loyer ou de charges

Avez-vous demandé une aide du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département ?

Oui

Non

Avez-vous signé avec votre bailleur un engagement de résorption de votre dette (plan d'apurement) ?

Oui

Non

Si oui : ► Joignez une copie de ce document

9.4 Vous êtes hébergé(e) de façon continue dans une ou des structure(s) sociale(s) d'hébergement

Nom de la structure dans laquelle vous êtes hébergé actuellement

Date d'entrée dans cette structure

► Joignez un justificatif d'accueil dans cette structure. Exemple : Attestation d'hébergement de la structure.

Si vous avez été hébergé dans d'autres structures d'hébergement auparavant, indiquez leur nom

Précisez la date d'entrée dans la première de ces structures

9.5 Vous êtes logé(e) temporairement dans un logement de transition (par exemple logement fourni par une association), un logement-foyer (résidence sociale, maison relais, pension de famille...) ou une résidence hôtelière à vocation sociale

Nom et adresse de l'organisme qui vous procure ce logement

Date de votre entrée dans les lieux :

► Joignez un justificatif d'accueil dans le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale
Exemples : Attestation de l'organisme qui met le logement à votre disposition, bail, convention d'occupation...

9.6 Vous êtes logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux

► Joignez un document montrant que les locaux que vous habitez sont impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux.
Exemples : document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole, le cas échéant, arrêté du préfet ou du maire

Avez-vous entrepris une procédure contre le propriétaire ?

Oui

Non

NB : suite à votre recours amiable devant la commission de médiation, une visite de votre logement sera effectuée, sauf si votre situation est déjà suffisamment connue de l'administration

9.7 Vous êtes une personne handicapée ou vous avez à votre charge une personne handicapée ou un enfant mineur

► Si vous êtes une personne handicapée ou avez à votre charge une personne handicapée, joignez un justificatif de votre handicap ou de celui d'une personne à charge.

Exemples : carte d'invalidité, décision d'une commission compétente (Commission départementale de l'Education spéciale, Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou d'un organisme de sécurité sociale

Précisez si vous avez besoin d'un logement adapté à ce handicap

Et votre logement est dans l'un des deux cas cités aux 9.7.1 (logement non décent) ou 9.7.2 (logement manifestement sur-occupé)¹

9.7.1 Votre logement est non décent

► Joignez un document montrant que votre logement est non décent.

Exemples : copie d'un document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole...

NB : suite à votre recours amiable devant la commission de médiation, une visite de votre logement sera effectuée, sauf si votre situation est déjà suffisamment connue de l'administration.

OU

9.7.2 Votre logement est manifestement sur-occupé

Précisez le nombre de personnes occupant le logement

Indiquez la surface totale du logement (en m² habitables)

► Joignez un justificatif de la surface habitable totale de votre logement.
Exemples : bail, attestation d'un professionnel, attestation d'un travailleur social ou d'une association.

9.8 Vous attendez un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long fixé dans le département par arrêté préfectoral (voir annexe à la notice)

10. Soutiens éventuels

10.1 Pour faire ce recours amiable, bénéficiez-vous de l'assistance :

10.1.1 d'un travailleur social ?

Nom de la personne qui vous assiste

Nom de son organisme

Bâtiment

Escalier

Etage

Appartement

Numéro

Voie

Lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Localité

Pays

N° de téléphone

10.1.2 d'une association ?

Nom de la personne qui vous assiste

Nom de l'association

Bâtiment

Escalier

Etage

Appartement

Numéro

Voie

Lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Localité

Pays

N° de téléphone

10.2 En dehors de la constitution du dossier pour ce recours amiable, êtes-vous en contact avec un travailleur social

Nom de la personne

Nom de son organisme

Bâtiment

Escalier

Etage

Appartement

Numéro

Voie

Lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Localité

Pays

N° de téléphone

¹ Attention, le handicap du demandeur, la présence au foyer d'une personne handicapée ou d'un enfant mineur ne suffit pas à constituer un motif de saisine de la commission de médiation ; il faut également cocher impérativement l'une des cases 9.7.1 ou 9.7.2.

11. Argumentaire libre

► Apportez si vous le souhaitez toutes précisions sur votre situation.

12. Engagement du requérant/attestation sur l'honneur

- Je certifie et atteste sur l'honneur la sincérité des informations données dans ce formulaire.
- Je reconnais être informé(e) que, pour l'instruction de mon dossier de recours, les informations qui sont nécessaires à l'appréciation de ma situation peuvent être demandées par le service instructeur de la commission de médiation aux professionnels de l'action sociale des collectivités territoriales et à la CAF ou à la MSA, et que le numéro d'allocataire mentionné rubrique 7 permet aux agents habilités du service instructeur de la commission de médiation de consulter les données de la caisse d'allocations familiales.
- J'atteste sur l'honneur que je n'adresse pas de recours à d'autres commissions de médiation.

Fait à :

Le

Signature du requérant (*obligatoire*)

Toute fausse déclaration est passible des peines mentionnées à l'article 441-6 du Code pénal. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du secrétariat des commissions départementales de médiation où la demande a été déposée.